

## ARTICLE 19<sup>Note 1</sup>

### Identification des stations

#### Section VI – Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

##### 19.98

##### A – Généralités

**19.99** § 39 Quand une station<sup>5</sup> fonctionnant dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des Annexes 1 à 5 de la Recommandation UIT-R M.585-4. Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **20.16**. (CMR-07)

**19.100** § 40 1) Dans le service mobile maritime, les identités se composent d'une série de neuf chiffres transmis sur le trajet radioélectrique pour identifier d'une manière unique les stations de navire, les stations terriennes de navire, les stations côtières, les stations terriennes côtières, les autres stations qui ne sont pas des stations de navire fonctionnant dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite et les appels de groupe. (CMR-07)

**19.101** 2) Ces identités sont composées de telle sorte que l'identité ou une partie de l'identité permette aux abonnés du service téléphonique ou télex relié au réseau public des télécommunications d'appeler principalement des navires en exploitation automatique dans le sens côtière-navire. L'accès aux réseaux publics peut également se faire au moyen de plans de numérotage libre, pour autant que le navire puisse être identifié de manière univoque au moyen de la base de données d'enregistrement des systèmes (voir le numéro **19.31A**), afin d'obtenir l'identité de la station de navire, l'indicatif d'appel ou le nom du navire et sa nationalité. (CMR-03)

**19.102** 3) Les types d'identités du service mobile maritime sont ceux décrits dans les Annexes 1 à 5 de la Recommandation UIT-R M.585-4. (CMR-07)

**19.103 à 19.107** (SUP - CMR-07)

##### 19.108 B – Chiffres d'identification maritime (MID)

**19.108A** § 41 Les chiffres d'identification maritime M<sub>1</sub>I<sub>2</sub>D<sub>3</sub> font partie intégrante de l'identité du service mobile maritime et désignent la zone géographique de l'administration responsable de la station ainsi identifiée. (CMR-07)

**19.109** (SUP - CMR-03)

##### 19.110 C – Identité du service mobile maritime (CMR-07)

---

*Note 1* La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Article à la fin desquelles figure l'indication «(CMR-07)» est le 1er janvier 2009.

<sup>5</sup> **19.99.1** Dans la présente Section, toute référence à une station de navire ou à une station côtière peut comprendre les stations terriennes correspondantes.

**19.111** § 43 1) Les administrations doivent se conformer aux Annexes 1 à 5 de la Recommandation UIT-R M.585-4 concernant l'assignation et l'utilisation des identités du service mobile maritime. (CMR-07)

**19.112** 2) Les administrations devraient: (CMR-07)

**19.113** a) exploiter au mieux les possibilités pour former des identités à partir du MID unique qui leur a été attribué; (CMR-07)

**19.114** b) veiller tout particulièrement à attribuer des identités de station de navire à six chiffres significatifs (c'est-à-dire des identités se terminant par trois zéros), et ce uniquement aux stations de navire raisonnablement susceptibles d'avoir besoin d'une telle identité pour l'accès automatique, dans le monde entier, aux réseaux publics à commutation, en particulier pour les systèmes mobiles à satellites dont l'utilisation dans le SMDSM a été acceptée le 1er février 2002 ou avant cette date, pour autant que ces systèmes maintiennent les MMSI dans leur plan de numérotage. (CMR-07)

**19.115 à 19.126** (SUP - CMR-07)